

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU
M.R.C. DE ROUVILLE

RÈGLEMENT NO 932

RÈGLEMENT CONCERNANT LA
LICENCE POUR LA GARDE D'UN CHIEN
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 743

Extrait du procès-verbal de l'assemblée régulière du Conseil de la municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu, tenue le lundi 13 février 2017 à 19h30 en la salle des sessions du conseil, située au 37, chemin des Épinettes, à laquelle étaient présents Mme Marjolaine Godbout, MM. Réal Picotte, René Champagne et Jean Rioux formant quorum sous la présidence de Mme Jocelyne G. Deswarte, mairesse.

Était absent : M. le conseiller Stéphane Faille.

Le poste de conseiller numéro 2 est vacant.

MM. Philippe Gaudet, greffier et Gilles Prairie, directeur général, étaient présents.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire mettre à jour sa réglementation en matière de garde des chiens sur son territoire et d'imposer à leurs propriétaires l'obligation de se procurer une licence et de fixer un tarif suffisant pour l'obtention de ladite licence afin de financer partiellement les coûts de la présente réglementation ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par M. le conseiller Jean Rioux lors de la séance régulière du Conseil municipal tenue le 16 janvier 2017 ;

EN CONSÉQUENCE, il est

PROPOSÉ PAR : M. le conseiller René Champagne

APPUYÉ PAR : Mme la conseillère Marjolaine Godbout

ET RÉSOLU unanimement

QUE le règlement portant le numéro 932 soit et est adopté, et il est par le présent règlement, statué et décrété comme suit :

CHAPITRE I – DISPOSTIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation antérieure de la municipalité sur la licence pour la garde d'un chien, notamment les règlements numéros 743 et 872 ;

Article 3. DÉFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Chien guide : chien entraîné pour guider une personne handicapée ;

Conseil : le Conseil municipal de Saint-Mathias-sur-Richelieu ;

Contrôleur : outre les agents de la paix du service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a chargé, par résolution, d'appliquer en partie ou en totalité le présent règlement ;

Gardien : est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, l'accompagne ou qui agit comme si elle en était le maître ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement. Est aussi réputé gardien, le propriétaire, le gardien, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où l'animal vit.

Municipalité : indique la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu ;

Personne : désigne autant les personnes physiques que les personnes morales ;

Unité d'occupation : ensemble d'une ou de plusieurs pièces et ses dépendances situées dans un immeuble ou constituant un local, une résidence ou un logement utilisé principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

Article 4. La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou tout organisme, qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé aux fins des présentes le contrôleur.

Article 5. Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement.

Article 6. Le contrôleur est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute maison, propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser entrer et répondre à toutes les questions qui leur sont adressées relativement à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

LICENCE OBLIGATOIRE

Article 7. Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique pas aux chiens de moins de 3 mois d'âge de même qu'aux chiens gardés dans un chenil, commerce de vente d'animaux, hôpital pour animaux et établissement tenu par un organisme de protection des animaux.

Article 8. Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit, avant le 1^{er} mars obtenir une licence pour ce chien. La licence est payable d'avance et est valide pour une période maximale d'un an, soit du 1^{er} mars d'une année au 28 (ou 29) février de l'année suivante. Cette licence est incessible et non remboursable.

Article 9. La somme à payer pour l'obtention d'une licence pour chaque chien est de 25,00 \$. Un rabais de 7 \$ est appliqué pour un chien stérilisé. La licence est gratuite si elle est demandée par une personne handicapée pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant de l'handicap de cette personne.

Article 10. Lorsqu'un chien devient sujet à l'application du présent règlement soit lorsqu'acquis après le 1^{er} mars ou ceux ayant plus de trois mois après cette date ou en cours d'année, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les 15 jours où le chien en devient éligible.

Article 11. L'obligation prévue à l'article 7 du présent règlement d'obtenir une licence s'applique également aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité mais qui y séjournent de façon régulière ou saisonnière, avec les ajustements suivants :

- a) Si ce chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité, valide et non expirée, la licence prévue à l'article 7 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant 60 jours consécutifs ;
- b) Dans tous les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue à l'article 7 selon les conditions établies au présent règlement.

Article 12. Toute demande de licence doit indiquer le nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande ainsi que la description, le poids approximatif, le sexe, et, si possible, la race du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien incluant certains traits particuliers, le cas échéant.

Article 13. Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère ou le tuteur ou le répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

Article 14. La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou le contrôleur.

Article 15. Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement du chien.

Article 16. Le chien doit porter sa licence en tout temps.

Article 17. Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

Article 18. Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été émise peut en obtenir une autre pour la somme de 5 \$.

CAPTURE D'UN CHIEN SANS LICENCE

Article 19. Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et hébergé par ce dernier aux frais du gardien.

Article 20. Le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les 5 jours ouvrables suivant le jour de sa capture, sur paiement des frais de garde au

contrôleur, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné dans le premier alinéa, il peut être vendu par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement. L'euthanasie du chien ne sera pratiquée qu'en cas de blessure, de maladie grave ou d'agressivité extrême.

Article 21. Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le contrôleur doit remettre en main propre ou envoyer par courrier recommandé ou certifié un avis au gardien enregistré du chien à l'effet qu'il le détient et qu'à défaut de sa part d'en reprendre possession conformément au présent règlement, qu'il en disposera dans les 7 jours de la réception de l'avis.

Article 22. Les frais d'hébergement pour un chien capturé sont fixés à 15 \$ par jour. Toute fraction de journée sera calculée comme une journée entière.

Les frais de transport pour un chien ayant une licence sont gratuits. Pour un chien sans licence (ou non portée à son cou), les frais de transport s'élèvent à 45,00 \$.

PÉNALITÉ

Article 23. Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$ pour toute personne morale. S'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 200,00 \$ et l'amende maximale est de 2 000,00 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 400,00 \$ et l'amende maximale est de 4 000,00 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.).

Si une infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Article 24. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la municipalité de percevoir par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence et des frais de garde exigibles en vertu du présent règlement.

POURSUITE PÉNALE

Article 25. Le Conseil autorise de façon générale le contrôleur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin, ces personnes étant chargées de l'application du présent règlement.

Article 26 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et abroge le règlement numéro 743.

greffier

maire

Je, soussigné, Philippe Gaudet, greffier, certifie que le règlement numéro 932 a été adopté le 13 février 2017 et publié le 14 février 2017.

Philippe Gaudet, greffier